

**Décision : MERC05-00170**

**Numéro de référence : MD4-11602-1**

Date de la décision : Le 20 juillet 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Dates de l'audience : Les 9 mars 2005  
et 13 mai 2005

Présent : Jean-Yves Reid, CA  
Commissaire

---

Personnes visées :

3-M-30035C-894-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (\*)  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

SIHANCO INC. (\*\*)  
177, rang de l'Église Sud  
Saint-Marcel-de-Richelieu (Québec)  
J0H 1T0

et

9135-4902 QUÉBEC INC. (\*\*)  
189, rang de l'Église Sud  
Saint-Marcel-de-Richelieu (Québec)  
J0H 1T0

- Intimées -

**(La suite des parties à la page suivante)**

**(Suite des parties)**

Chicoine, Simon (\*\*)  
177, rang de l'Église Sud  
Saint-Marcel-de-Richelieu (Québec)  
J0H 1T0

et

GRAINS PIERMON INC. (\*\*)  
177 Rang de l'Eglise Sud  
Saint-Marcel-de-Richelieu (Québec)  
J0H 1T0

et

Chicoine, Marie-Ève (\*\*)  
189, rang de l'Église Sud  
Saint-Marcel-de-Richelieu (Québec)  
H0H 1T0

- Mis en cause -

Procureurs : \* Me Mario Turcotte  
\*\* Me Simon Préfontaine  
CLAIR, LAPLANTE, CÔTÉ S. E. N. C.

## LA PROCÉDURE

La direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec faisait parvenir à SIHANCO INC., un avis d'intention et de convocation daté du 13 janvier 2005, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup> en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission est informée qu'aux termes de la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec (Société), l'entreprise a accumulé trente-cinq (35) points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de trente-trois (33).

Il appert en effet des fichiers informatisés de la Société qu'au cours de la période du 6 mars 2002 au 5 mars 2004, douze (12) infractions au *Code de la sécurité routière* ont été commises par l'entreprise ou ses chauffeurs, se détaillant comme suit : une (1) pour excès de vitesse, deux (2) pour nombre d'heures de conduite, une (1) pour fiche journalière, une (1) pour ligne de démarcation de voie, une (1) pour refus de déplacement, une (1) pour feu rouge, une (1) pour défectuosité majeure, une (1) pour rapport de vérification, deux (2) pour permis spécial de circulation et une (1) pour conduite sous sanction.

Des vérifications mécaniques effectuées le 29 mai 2003 ont démontré qu'un véhicule appartenant à l'entreprise avait une défectuosité majeure ayant entraîné une mise hors service.

De plus, selon les mêmes fichiers de la Société cinq (5) infractions pour surcharge ont été commises par l'entreprise ou ses chauffeurs.

L'entreprise a accumulé quarante (40) points dans la zone « Comportement global de l'exploitant » alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de quarante-et-une (41).

Finalement, SIHANCO INC. et son administrateur mis en cause M Simon Chicoine étaient actionnaire et administrateur de l'entreprise GRAINS PIERMON INC. qui a fait l'objet d'une procédure de vérification de comportement initiée par un avis d'intention daté du 2 avril 2001, en raison d'une atteinte de seuil dans la zone « Sécurité des opérations ».

---

<sup>1</sup> L. R. Q., c. P-30.3

Suite à l'ajournement de l'audience du 9 mars 2005, un avis d'intention et de convocation amendé a été signifié à 9135-4902 QUÉBEC INC. à titre d'intimée et à Mme Marie-Ève Chicoine à titre de mise en cause ainsi qu'aux parties intimées et mis en cause de la convocation initiale. Une vérification effectuée par la Commission en avril 2005 démontre que l'entreprise 9135-4902 QUÉBEC INC. a des liens avec SIHANCO INC.

Selon son état de dossier P.E.V.L. du 15 avril 2005, 9135-4902 QUÉBEC INC. est imputable d'une infraction pour excès de vitesse (124 km/h alors que la vitesse permise était de 100 km/h) et d'une mise hors service relative aux freins;

Marie-Ève Chicoine serait l'actionnaire principale et administratrice de 9135-4902 QUÉBEC INC.;

Il est opportun d'analyser le comportement de 9135-4902 QUÉBEC INC. avec SIHANCO INC.

#### **LE DROIT APPLICABLE**

La *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement

sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) corrige la situation et redevienne sécuritaire.

La Commission, conformément aux dispositions de la *Loi*, détermine si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

### **LE PROFIL DE L'ENTREPRISE**

Les compagnies GRAINS PIERMON INC. et SIHANCO INC. ont été fusionnées le 12 août 2003. Quant à 9135-4902 QUÉBEC INC., elle a été incorporée le 6 novembre 2003 et est inscrite au Registre depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

La compagnie issue de la fusion est SIHANCO INC. laquelle se spécialise dans le transport général des produits suivants : acier (estimé à 65 %), bois (33 %) et machinerie de production (2 %). Les déplacements couvrent le Québec (39 %), l'Ontario (60 %) et l'État de New-York (1 %). Presque tous les transports sont faits à l'extérieur du rayon de 160 kilomètres du port d'attache. L'entreprise effectue ce type de transport à 100 % pour le compte d'autrui.

### **LA PREUVE**

À l'ouverture de l'audience, le 9 mars 2005, la Commission constate que SIHANCO INC. et M Simon Chicoine sont absents. M Rémi Tétreault s'est présenté comme le représentant de l'intimée et du mis en cause. M Tétreault a expliqué que M Simon Chicoine n'est pas disponible et lui a donné une procuration afin de le représenter. Le procureur de la Commission, M<sup>e</sup> Mario Turcotte a fait objection à la représentation de M Tétreault, alléguant que M Tétreault n'est pas habilité à représenter l'intimée puisqu'il n'est pas avocat et n'occupe pas d'emploi chez elle.

La Commission a souscrit à l'objection de M<sup>e</sup> Turcotte et a déclaré ne pouvoir en l'occurrence considérer la représentation de M Tétreault. L'audience a alors été ajournée à une date sine die afin de permettre aux parties de se présenter ultérieurement devant la Commission.

À la suite de l'audience du 9 mars 2005 et pour avoir un complément d'information, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a demandé qu'une nouvelle enquête soit menée dans l'entreprise intimée pour y vérifier la teneur des dossiers, l'implantation des politiques et contrôles, le transport hors norme et les liens avec M Rémy Tétreault,

personne déclarée inapte par la Commission.

La suite de l'affaire a été entendue le 13 mai 2005. Les parties sont présentes et représentées.

M<sup>e</sup> Mario Turcotte fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention transmis. Il dépose d'abord sous les cotes CTQ-1 et CTQ-2, deux mises à jour du dossier PEVL de SIHANCO INC., l'une en date du 6 mai 2005 et l'autre en date du 28 février 2005 et enfin, sous la cote CTQ-3, une mise à jour du dossier PEVL de 9135-4902 QUÉBEC INC. en date du 6 mai 2005.

M<sup>e</sup> Turcotte fait entendre M<sup>me</sup> Louise Picard, technicienne en administration à la Société, qui expose les modifications apparaissant au dossier PEVL de SIHANCO INC. L'évaluation de son comportement, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2003 au 28 février 2005, est telle que décrite ci-après :

Sécurité des véhicules	(12)	1/5
Sécurité des opérations	(18)	50/37
Conformité aux normes de charges	(8)	8/20
Implication dans les accidents	(0)	0/13
Comportement global de l'exploitant	(26)	59/46

( ) = Nombre d'événements

L'évaluation de son comportement, pour la période du 7 mai 2003 au 6 mai 2005, révèle la situation suivante :

Sécurité des véhicules	(11)	1/5
Sécurité des opérations	(13)	35/37
Conformité aux normes de charges	(5)	5/20
Implication dans les accidents	(0)	0/13
Comportement global de l'exploitant	(18)	40/46

( ) = Nombre d'événements

Cette mise à jour démontre qu'aucun nouvel événement n'a été ajouté au dossier depuis la mise à jour du 28 février 2005.

En cours d'audience, M<sup>me</sup> Picard a déclaré à la Commission que plusieurs correspondances ainsi qu'un état détaillé de son dossier PEVL ont été expédiés à SIHANCO INC. afin de l'informer de la situation. L'intimée est donc au fait de la détérioration de son dossier auprès de la Société.

M<sup>me</sup> Picard commente ensuite le dossier PEVL de 9135-4902 QUÉBEC INC. L'évaluation de son comportement, pour la période du 7 mai 2003 au 6 mai 2005, est la suivante :

Sécurité des véhicules	(1)	1/4
Sécurité des opérations	(1)	2/24
Conformité aux normes de charges	(0)	0/14
Implication dans les accidents	(0)	0/11
Comportement global de l'exploitant	(1)	2/29

( ) = Nombre d'événements

Le dossier PEVL de 9135-4902 QUÉBEC INC. ne dénote aucun dépassement de seuil.

M<sup>e</sup> Turcotte fait entendre, ensuite, M Michel Fradette, inspecteur à la Commission des transports du Québec.

M Fradette relate les événements consignés au rapport de vérification de comportement des intimées à la suite de sa visite dans l'entreprise les 6 et 7 avril 2005. L'inspecteur de la Commission met en exergue que SIHANCO INC. et 9135-4902 QUÉBEC INC. semblent être gérées et exploitées de façon conjointe. Ainsi, les chauffeurs de SIHANCO INC. conduisent également les véhicules de 9135-4902 QUÉBEC INC. Par ailleurs, il appert que des données concernant 9135-4902 QUÉBEC INC. étaient enregistrées dans le même système informatisé que celui utilisé par la compagnie SIHANCO INC.

Du rapport de l'inspecteur de la Commission, il ressort que l'intimée a en sa possession le « GUIDE DU CAMIONNEUR » produit par l'Association du camionnage du Québec. Ce document se veut un résumé du mécanisme d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds. De plus, un recueil des politiques et procédures, touchant divers aspects prescrits par la réglementation, existe, de toute évidence depuis janvier 2001, et est identifié au nom de GRAINS PIERMON INC. Ce registre a été préparé par un consultant reconnu et a été produit à la Commission dans le cadre de la première convocation pour évaluation du comportement.

Les faits saillants dénotent que les dirigeants ne procèdent pas de façon assez vigilante au respect et au suivi des politiques existantes. En somme, aucun moyen n'a été implanté, par les intimées, pour s'assurer du respect de leurs engagements et obligations, au titre de propriétaire et exploitante d'un véhicule lourd.

À l'appui du maintien favorable de leur cote, les intimées SIHANCO INC. et 9135-4902 QUÉBEC INC. sont représentées par M<sup>e</sup> Simon Préfontaine. M Simon Chicoine, actionnaire et administrateur de SIHANCO INC. est également présent. M<sup>me</sup> Marie-Ève Chicoine, présidente de la compagnie 9135-4902 QUÉBEC INC. est absente.

M Chicoine s'occupe de tous les aspects reliés aux opérations. M<sup>me</sup> Lise

Charette Chicoine, sa soeur, le seconde dans la tenue des dossiers de conducteurs et de véhicules et gère également le volet administratif de l'entreprise. M Chicoine déclare que l'entreprise 9135-4902 QUÉBEC INC. appartient à sa fille, mais qu'il en assume lui-même la gestion des opérations, dans le but avoué d'aider celle-ci à « partir sa propre business ». Les logiciels comptables et autres sont également utilisés conjointement par ces deux entreprises.

En ce qui a trait à ses chauffeurs, M Chicoine affirme vérifier auprès de la Société la validité de leurs permis de conduire. Le témoin explique que lors du recrutement des conducteurs, il leur demande de lui fournir un certificat de recherche négative et leur fait passer des tests dans le but de vérifier leur fiabilité et leur expérience. Il avoue avoir beaucoup de difficulté à maintenir en poste les bons chauffeurs ce qui explique le très haut taux de roulement des employés. Ainsi, afin de mieux les encadrer, il a mis en place des procédures et politiques, dans le respect des lois et des réglementations.

Sur l'aspect mécanique, M Chicoine déclare qu'il effectue lui-même les réparations requises toutes les fins de semaines lors du retour des véhicules à l'entreprise. Enfin, il réitère qu'il veillera à faire la vérification et l'entretien mécanique des véhicules tous les six mois par un mandataire de la société. Pour montrer sa bonne foi, il dépose sous la cote I-2 les modifications aux systèmes et politiques de gestion.

Interrogé par le procureur de la Commission sur les manquements notés au dossier PEVL de l'intimée, le témoin déclare que des mesures ont été prises et que tout est mis en oeuvre pour redresser la situation. C'est ainsi qu'au moment de l'audience, il n'avait que deux conducteurs en poste et qu'il attend de n'avoir que de bons chauffeurs avant de remettre en circulation les véhicules remisés. De plus, il soumet le nom du ou des conducteurs potentiels à ses assureurs lesquels sont de plus en plus exigeants avant de lui donner le feu vert pour l'embauche.

Dans ses représentations finales, Me Turcotte rappelle à la Commission que SIHANCO INC. est le fruit d'une fusion entre GRAINS PIERMON INC. et SIHANCO INC. Il ajoute que GRAINS PIERMON INC. a fait l'objet d'une vérification de son comportement auprès de la Commission et que la décision MCRC02-00240 du 5 septembre 2002 a maintenu la cote de l'entreprise « satisfaisant » et entériné la proposition administrative du 14 juin 2002. Une des mesures imposées était que M Chicoine suive un cours sur la Loi 430, ce qu'il a fait. Un consultant est même allé chez GRAIN PIERMON INC. pour proposer des politiques de gestion en 2001 et malgré toutes ces démarches, SIHANCO INC. accumule depuis des années des points dans son dossier PEVL.

Aussi, M<sup>e</sup> Turcotte recommande à la Commission de modifier la cote de l'intimée pour une cote « conditionnel » et de lui imposer les mesures suivantes :

- Séances de formation portant sur la Loi 430 pour M Simon Chicoine et tous les chauffeurs de l'intimée et sur le volet gestion pour M<sup>me</sup> Charette-Chicoine;
- Implantation de procédures et en faire le suivi de manière rigoureuse;
- Mise sur pied d'un système d'entretien préventif des véhicules lourds avec un calendrier approprié.

M<sup>e</sup> Simon Préfontaine plaide un manque de contrôle sur la gestion de l'entreprise et non sur la sécurité. Il fait valoir que M Chicoine a la volonté de pallier les manquements et qu'il fait tout pour se renseigner sur les façons de discipliner son personnel dans le but de se conformer à la réglementation qui gouverne le transport. Il ajoute que M Chicoine est au fait de ses obligations et met tout en oeuvre pour respecter les obligations des utilisateurs de véhicules lourds.

M<sup>e</sup> Préfontaine demande le maintien de la cote de SIHANCO INC. dépose en jurisprudence des décisions de la Commission dont le dispositif maintient les cotes au niveau « satisfaisant ».

### **L'ANALYSE ET LA DÉCISION**

Après avoir analysé l'ensemble des faits portés à sa connaissance et considéré les observations et les explications reçues de M Simon Chicoine, la Commission en vient aux conclusions suivantes :

Les dérogations reprochées à l'intimée sont le résultat de nombreuses lacunes dans la gestion et le comportement de l'entreprise eu égard aux obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (Loi).

Il y a une déficience importante de comportement de l'intimée au niveau de la gestion de son entreprise. L'entreprise SIHANCO INC. en est à sa deuxième convocation devant la Commission. Même si les conditions liées à l'entente administrative ont été respectées, il n'en demeure pas moins qu'il ne suffit pas de préparer un recueil de politiques et procédures et d'en remettre un exemplaire à ses chauffeurs pour se dégager des responsabilités liées au comportement de ces derniers. L'implication du personnel de direction dans l'application de ces procédures et le suivi bien documenté des contrôles sont essentiels au maintien de la sécurité dans l'entreprise.

Il apparaît bien évident que cet aspect doit être corrigé.

La Commission prend note des modifications aux systèmes et politiques de gestion soumis en I-2, mais doit s'assurer que cette volonté de correctif soit appliquée.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission est d'avis que l'intimée, a, par ses agissements et ses omissions, mis en danger la sécurité des usagers de la route. Par conséquent, la Commission modifiera la cote de l'intimée et lui attribuera une cote comportant la mention « conditionnel ».

En ce sens, il y a lieu d'imposer à l'intimée un certain nombre de conditions devant redresser son comportement, en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds, et améliorer sa gestion de la sécurité.

La Commission tient à rappeler à l'intimée que le défaut de se conformer à l'ordonnance décrite ci-après, peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, tel que prévu au troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit:

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

[ ... ]

3«a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

[ ... ] »

Ainsi, tout manquement à l'obligation de rencontrer les mesures décrites au dispositif de la présente décision et ce, dans les délais indiqués, pourrait entraîner l'attribution d'une cote portant la mention « insatisfaisant ».

L'intimée pourra demander la réévaluation de cette cote lorsqu'elle le jugera approprié, après avoir amélioré sensiblement son comportement et rempli les conditions imposées par la présente décision.

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. DÉCLARE partiellement inapte SIHANCO INC.
2. MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » et ATTRIBUE à SIHANCO INC. une cote portant la mention « **conditionnel** ».
3. ORDONNE à SIHANCO INC. de prendre les mesures suivantes :

- a) De faire suivre à M Simon Chicoine, à Mme Lise Charette Chicoine ainsi qu'au répartiteur de l'entreprise, auprès d'un organisme ou consultant reconnu, une formation sur la Loi 430, portant sur le volet gestion et sur l'implantation et le suivi des dossiers des conducteurs et des véhicules, en conformité avec la réglementation.
- b) De produire à la Commission un rapport récapitulatif préparé par l'organisme ou le consultant sélectionné (tel que demandé en a)) donnant un compte-rendu de la formation reçue et de l'implantation et du suivi des politiques et procédures en conformité avec la Loi. Ce rapport devra couvrir une période minimale de six mois et devra être produit à la Commission au plus tard le 31 janvier 2006.
4. MAINTIENT la cote de 9135-4902 QUÉBEC INC. comportant la mention « satisfaisant », mais rappelle à ses dirigeants que l'implantation de politiques et procédures calquées sur celles à être suivies par SIHANCO INC. serait la meilleure façon d'éviter une détérioration de son dossier.

Tous les rapports et documents demandés doivent être transmis à la Commission des transports du Québec à l'adresse indiquée ci-dessous.

---

Jean-Yves Reid, CA  
Commissaire

-----  
**COORDONNÉES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

Service de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieur: (418) 646-2299

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.